

LE SYSTÈME DE RECONNAISSANCE EN MALADIE PROFESSIONNELLE

Cette fiche vous présente l'organisation du système de reconnaissance en maladie professionnelle. Ce système étant complexe, la reconnaissance en maladie professionnelle constitue la principale cause de sollicitations de la MSA sur les produits phytosanitaires.

1) Principes et fonctionnement

Le système de reconnaissance des maladies professionnelles (MP) a été mis en place pour réparer les conséquences de l'exposition professionnelle à certains risques physiques, chimiques ou biologiques et pour répondre à la difficulté d'établissement du lien de causalité entre cette exposition et la maladie contractée par le travailleur.

Depuis avril 2002, une nouvelle législation ATEXA sur l'assurance AT-MP permet désormais aux exploitants agricoles de bénéficier du même système de réparation que les travailleurs agricoles salariés.

La frontière entre accident du travail (AT) et MP n'est pas toujours évidente : c'est parfois le contexte de survenue qui guide le médecin à rédiger le certificat médical initial. Ainsi, une lésion tendineuse des muscles rotateurs de l'épaule peut aussi bien survenir à la suite d'un traumatisme brutal (AT) qu'après de multiples sollicitations articulaires (MP). Une MP peut également être consécutive à un AT (exemple : tétanos après blessure). Enfin, certaines maladies contractées dans un contexte professionnel sont considérées légalement comme des AT (exemple : une insuffisance respiratoire constatée tardivement après l'éclatement d'une bonbonne de gaz).

1-1) Le système des tableaux :

Les modes d'instruction des demandes de reconnaissance du caractère professionnel des pathologies diffèrent en Europe. On peut schématiquement distinguer trois systèmes :

- L'étude individuelle : chaque dossier donne lieu à l'examen des facteurs de risque, professionnels et personnels, à l'origine de la maladie (Allemagne, Europe du Nord).
- La liste pathologies-critères : il existe une liste des pathologies pouvant être reconnues en MP avec, pour chacune, des critères précis d'exposition (Belgique, Danemark).
- La liste pathologies-travaux : il existe une liste précise des pathologies avec les travaux correspondants qui exposent au risque (incluant des critères d'exposition moins exigeants que dans le système précédent) : Espagne, Italie, France

En France, pour qu'une maladie soit reconnue en maladie professionnelle et indemnisée comme telle, le législateur a donc prévu une série de conditions (médicales, techniques et administratives) formalisées dans les **tableaux de maladie professionnelle**.

Chaque tableau comporte :

- **La désignation de la maladie/des maladies** (colonne de gauche du tableau) : énumération limitative des symptômes que doit présenter le malade.
- **Le délai de prise en charge** : délai maximal entre la cessation d'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie. Ce délai varie selon la maladie de quelques jours (certains troubles musculo-squelettiques) à plusieurs dizaines d'années (cancer lié à l'amiante par exemple).
- **Une durée minimale d'exposition au risque** (dans certains tableaux).
- **Les travaux susceptibles de provoquer l'affection concernée** (colonne de droite) : cette liste peut être limitative ou seulement indicative (notamment pour les maladies provoquées par des substances toxiques où tout travail peut être pris en considération).

Il existe **59 tableaux spécifiques** pour les salariés et exploitants agricoles, parallèlement aux tableaux du régime général. Les premiers tableaux pour l'agriculture (1955) concernaient certaines zoonoses (brucellose, charbon...) et déjà quelques maladies relatives aux produits phytosanitaires (arsenic, tétrachlorure de carbone...). Ils ont été par la suite complétés ou modifiés à de nombreuses reprises en fonction des avancées scientifiques.

1-2) Le système complémentaire de MP

Pour compenser les limites et la rigidité intrinsèque de ce système de tableaux, un dispositif alternatif a été prévu en 1993 instituant un système complémentaire de validation qui passe par les Comités Régionaux de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP).

Le travailleur doit non seulement faire la preuve de son exposition au risque mais également prouver un lien de causalité entre cette exposition et la pathologie contractée :

- Dans le cas d'une maladie figurant dans un tableau existant mais pour laquelle une ou plusieurs des conditions administratives de reconnaissance (délai de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux) n'est pas remplie : cette maladie peut être reconnue comme maladie professionnelle s'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime (art. L. 461-1 « **alinéa 3** » du code de la sécurité sociale). La victime ne bénéficie plus de la présomption d'origine et doit faire établir le **lien direct** entre la maladie et le travail.
- Dans le cas d'une maladie non inscrite dans un tableau, mais directement imputable à l'activité professionnelle habituelle de la victime et entraînant son **décès** ou une **incapacité permanente d'au moins 25 %** (art. L. 461-1 « **alinéa 4** » et R. 461-8 du code de la sécurité sociale, articles D. 751-33 et suivants du code rural), c'est-à-dire une maladie suffisamment grave. Le CRRMP apprécie au cas par cas l'existence d'un **lien direct et essentiel** entre l'activité professionnelle et la maladie.

2) Objectif

Une réparation forfaitaire (non intégrale) et automatique en contrepartie d'une responsabilité fondée sur le risque (et non sur la faute)

Instauré par la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail, ce régime spécial de réparation élargi en 1919 aux maladies professionnelles résulte d'un compromis social consistant à instaurer une **présomption de responsabilité** pesant sur l'employeur, qui garantit au profit des victimes une **indemnisation automatique** indépendante de la constatation d'une faute de l'employeur, sur le fondement de la réalisation du risque professionnel.

Dès lors qu'un accident survient sur le temps et le lieu de travail, la responsabilité de l'employeur est systématiquement engagée. En contrepartie, les victimes ne peuvent prétendre qu'à une **indemnisation forfaitaire** des préjudices subis (moins complète que l'indemnisation faite en Droit Commun) et qui prend la forme :

- d'une prise en charge des soins médicaux ;
- du versement d'indemnités journalières destinées à compenser la perte de salaire subie en cas d'incapacité temporaire de travail ;
- d'un capital ou d'une rente en cas d'incapacité permanente de travail selon que le taux d'incapacité reconnu est inférieur ou supérieur à 10 %.

Ce principe de réparation forfaitaire et individuelle exclut la possibilité pour les victimes et leurs ayants droits, d'agir sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile car l'employeur bénéficie d'une immunité (sauf en cas de faute inexcusable).

3) Enjeux

Si une pathologie répond aux conditions médicales, techniques et administratives présentes dans un tableau, elle est systématiquement présumée d'origine professionnelle, sans qu'il soit besoin d'en faire la preuve : c'est **la présomption d'origine professionnelle**. Dans ce système, le médecin-conseil décide moins de l'origine professionnelle d'une maladie qu'il examine dans le dossier soumis si les critères concernant la maladie et les travaux susceptibles d'exposer au risque sont respectés. C'est le décret régissant le tableau qui détermine principalement les conditions d'attribution.

Le petit nombre de maladies liées aux pesticides reconnues en maladie professionnelle s'explique moins par la sous-reconnaissance (qui équivaldrait à un refus par les caisses) que par **la sous-déclaration**. Cette sous-déclaration est le fruit d'un manque d'information des adhérents, d'un **déficit de sensibilisation** des médecins et d'un **système** de reconnaissance **complexe**.

4) À retenir

Un travailleur malade et souhaitant faire reconnaître le caractère professionnel de sa maladie peut se trouver dans 3 situations distinctes :

- Cas où un tableau existe et où toutes les conditions sont remplies (accord systématique),
- Cas où le tableau existe mais certaines conditions ne sont pas respectées (CRRMP)
- Cas où la maladie n'est pas désignée dans un tableau spécifique (CRRMP si la pathologie est suffisamment grave, sinon refus).

Une maladie non reconnue en maladie professionnelle est prise en charge sur le risque « maladie ».

5) Partenaires

COSMAP

Le décret du 17 juin 1955 crée les tableaux de maladie professionnelle. Ils peuvent également être modifiés et complétés par décret, après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture (COSMAP), créée aux termes de l'article D. 751-20 du code rural et de la pêche maritime. Le décret n° 2018-161 du 5 mars 2018 vient d'en modifier la composition pour permettre la représentation des agences nationales de santé publique (Santé publique France) et de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), ainsi que de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS). Il précise également les modalités de constitution de groupes de travail et de recours à des personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission.

Médecins

L'article L. 461-6 du code de la sécurité sociale impose à tout médecin qui en a connaissance de déclarer tout symptôme d'imprégnation toxique et toute maladie présentant à son avis un caractère professionnel.

6) En savoir plus

- Sur le site MSA :
www.msa.fr/sst/reconnaissance-maladies-professionnelles-agriculture
- Liste des tableaux des maladies professionnelles sur le site de l'INRS :
www.inrs.fr/publications/bdd/mp.html
- Brochure MSA « Comment faire reconnaître une maladie professionnelle ? »